

Annexe-4. Procès-verbaux

4-1. Mission d'étude du concept de base

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR
LE PROJET D'AMENAGEMENT DU COMPLEXE MERE ET ENFANT
DE LA PROVINCE DE MAHAJANGA
EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

En réponse à la requête du Gouvernement de la République de Madagascar (ci-après appelé "Madagascar"), le Gouvernement du Japon a décidé de mener une étude du concept de base relative au projet d'aménagement du complexe mère et enfant de la province de Mahajanga (ci-après appelé "le Projet") et a confié sa réalisation à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après appelé "la JICA").

La JICA a délégué à Madagascar une mission d'étude du concept de base (ci-après appelé "la Mission") conduite par Monsieur Hideaki HARADA, Directeur du groupe III du département de gestion des projets de coopération financière non remboursable de la JICA pour la période 20 février au 25 mars 2005.

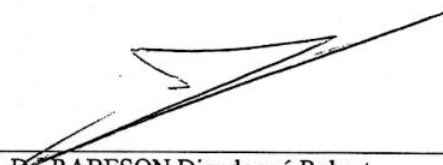
La Mission a eu des discussions avec les personnes concernées du Gouvernement de Madagascar et a effectué les études sur la zone cible de l'étude.

Sur la base des discussions et étude sur le terrain, les deux parties ont confirmé les éléments essentiels décrits en appendice ci-joint. La partie japonaise poursuivra les études et rédigera le rapport de l'étude du concept de base.

Fait à Antananarivo, le 11 mars 2005



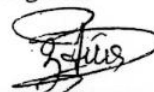
M. HARADA Hideaki
Chef de mission
Mission de l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale



Dr. RABESON Dieudonné Robert
Secrétaire Général
Ministère de la Santé et du Planning Familial
République de Madagascar



Dr. RALAIIVY Florette
Directrice
Direction Provinciale de la Santé et du Planning
Familial de Mahajanga
République de Madagascar



Dr. TIANDAZA DINARALY Odilon
Directeur
Centre Hospitalier Universitaire de Mahajanga
République de Madagascar

APPENDICE

1 Objectif du Projet

Le Projet a pour objectif d'améliorer les soins de santé de mère et enfant offerts dans la Province de Mahajanga par la construction de bâtiments et la fourniture d'équipements du complexe mère et enfant du Centre Hospitalier Universitaire de Mahajanga (CHUM) ainsi que la fourniture d'équipements dans des centres de santé de base de la province de Mahajanga objet de la requête.

2 Sites cibles du Projet

Les sites cibles du Projet sont situés dans l'enceinte du CHUM et à ses environs dans la province de Mahajanga. Le terrain de construction envisagé du complexe mère et enfant du CHUM est tel qu'il est présenté à l'Annexe-1 ci-jointe.

3 Organisme responsable et organismes d'exécution du Projet

L'organisme responsable du Projet est le Ministère de la Santé et du Planning Familial de Madagascar. Les organismes d'exécution du Projet sont le CHUM et la Direction provinciale de la Santé et du Planning Familial de Mahajanga relevant dudit ministère. Les organigrammes respectifs de ces 3 organismes sont tels qu'ils sont présentés à l'Annexe-2 ci-jointe.

4 Contenu de la requête de la partie malgache

A l'issue des discussions avec la Mission, la partie malgache a demandé finalement à la partie japonaise la construction de bâtiments et la fourniture d'équipements ci-dessous indiquées. La JICA évaluera la pertinence de la requête avant de présenter le résultat de son analyse au Japon au Gouvernement du Japon pour approbation.

- (1) Construction du complexe comportant les fonctions de :
 - Maternité et néonatalogie
 - Formation
 - Rechercheavec les autres locaux et espaces liés à la fonctionnalité du complexe
- (2) Fourniture d'équipements
 - Equipements nécessaires pour les activités des services du complexe indiqués au point (1) ci-dessus
 - Equipements nécessaires pour l'articulation entre le complexe indiqué au (1) ci-dessus et les centres de santé de base de la Province de Mahajanga

5. Système de la coopération financière non remboursable du Japon

- (1) La partie malgache a pris connaissance du système de la coopération financière non remboursable du Japon expliqué par la Mission et décrit à l'Annexe-3 ci-jointe.
- (2) La partie malgache s'est engagée à prendre les mesures nécessaires décrites à l'Annexe-4 ci-jointe pour une bonne exécution du Projet au cas où le financement du Projet sur la coopération financière non remboursable serait approuvé par le Gouvernement du Japon.

6 Calendrier de la suite de l'étude

- (1) Les consultants poursuivront les études à Madagascar jusqu'au 25 mars 2005.
- (2) La JICA élaborera un rapport sommaire du concept de base sur la base du résultat de l'analyse au Japon et détachera à Madagascar vers fin mai 2005 une mission pour présenter le contenu dudit rapport et confirmer les préparations nécessaires par la partie malgache.
- (3) Si la partie malgache donne son accord de principe sur le contenu du rapport sommaire, la JICA établira le rapport de l'étude du concept de base et le remettra à la partie malgache vers début août 2005.

7. Autres points discutés

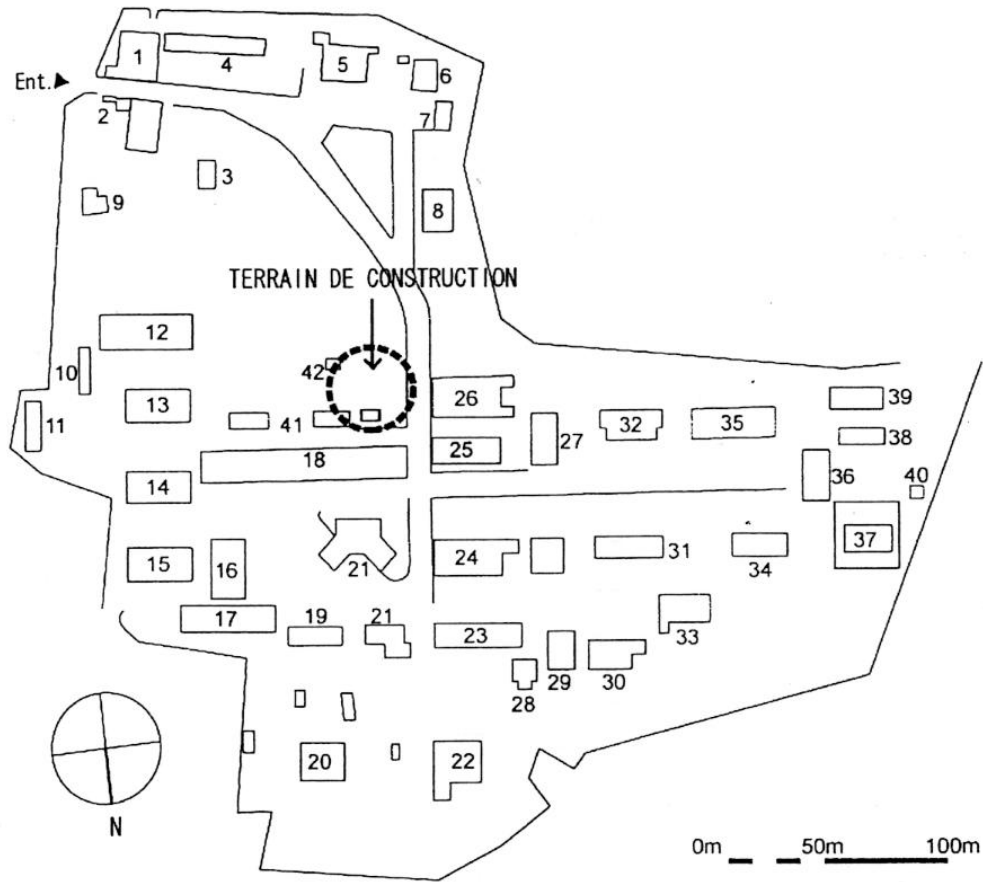
- (1) La partie malgache s'est engagée à assurer convenablement la dotation budgétaire et l'affectation du personnel nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de formations sanitaires et d'équipements objet du Projet.
- (2) Des centres de santé de base de la province de Mahajanga pour lesquels les équipements seront fournis seront identifiés à travers les études poursuivies et l'analyse au Japon.

- Annexe -1 : Terrain de construction envisagé du complexe mère et enfant du CHUM
2 : Organigrammes de l'organisme responsable et des organismes d'exécution
3 : Système de la coopération financière non remboursable du Japon
4 : Principales mesures à prendre par chaque gouvernement

A

B Z
S

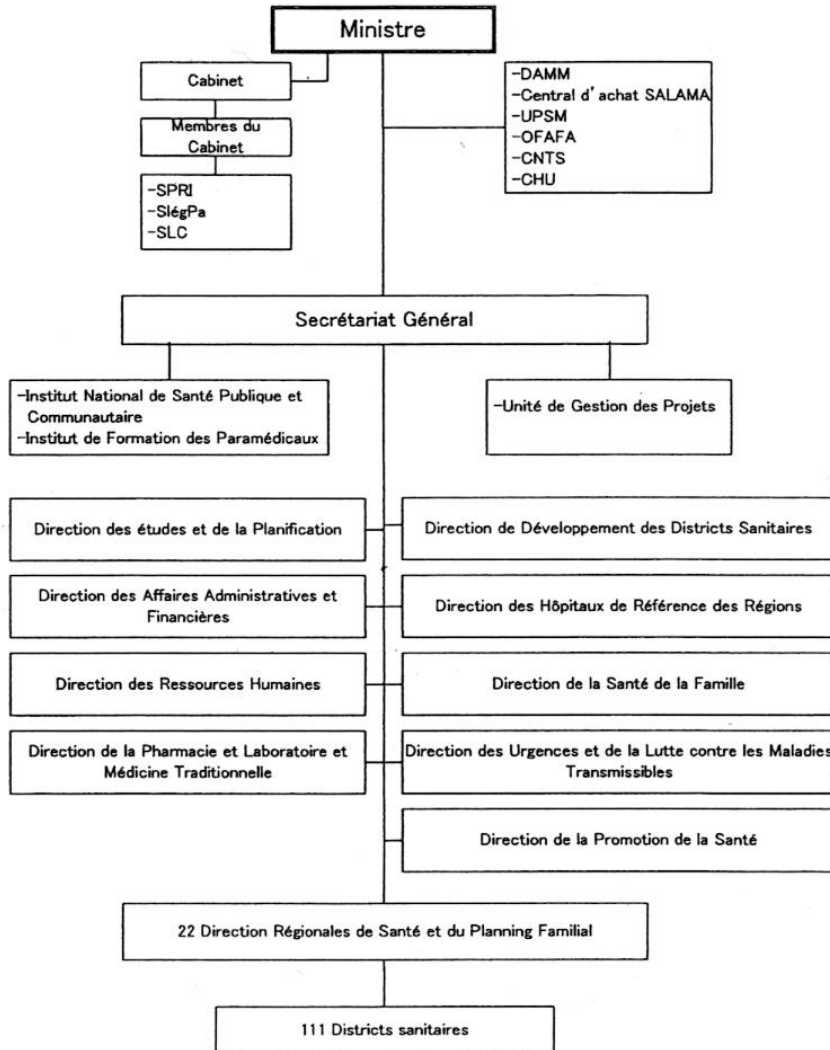
Annexe-1 TERRAIN DE CONSTRUCTION ENVISAGE DU COMPLEXE MERE ET ENFANT DU CHUM



LISTE DES BATIMENTS-EXISTENCE

NO.	DESIGNATION	NO.	DESIGNATION	NO.	DESIGNATION
1	BUREAUX DES ENTREES	21	RADIOLOGIE	35	MEDECINE INTERNE
2	BUREAUX SURVEILLANT PORTIER	23	LABORATOIRES/BANQUE DE SANG	36	PNEUMOLOGIE
5	STANDARD/PHARMACIE	24	HEPATO-GASTRO-ENTERO	37	MALADIES INFECTIEUSES
6	LOGEMENT STAGIAIRES INTERNES	25	SOINS EXTERNES et	38	CABANON
7	GARAGE	26	CARDIOLOGIE-NEUROLOGIE	39	PSYCHIATRIE
10	CUISINE ACCOMPAGNANT	27	HOSPITALISATION	40	MORGUE
12-14	ECOLEE, E.M.S	28	MAGASIN DE DEPOT DE MATERIELS	41	TOILETTES
15	BATIMENT MALNUTRITION	29	LABORATOIRES	42	RESERVE D'EAU
16	ANAPATH	30	BUANDERIE/LINGERIE	※	16 BATIMENT F.E.D. OPERATOIRE, STERILISATION, URGENCES, MATERNITE, UROLOGIE, CHIRURGIE VISCERALE, O.R.L-STOMATOLOGIE, OPHTHALMOLOGIE-UROLOGIE, CHIRURGIE TRAUMATOLOGIE
17	PEDIATRIE	31	CUISINE	※	3-4-8-9-11-20-22: LOGEMENT
18	BATIMENT F.E.D.	32	CENTRE D'APPAREILLAGE		
19	BIBLIOTHEQUE	33	ATELIER		
20	LOGEMENT	34	LEPROLOGIE		

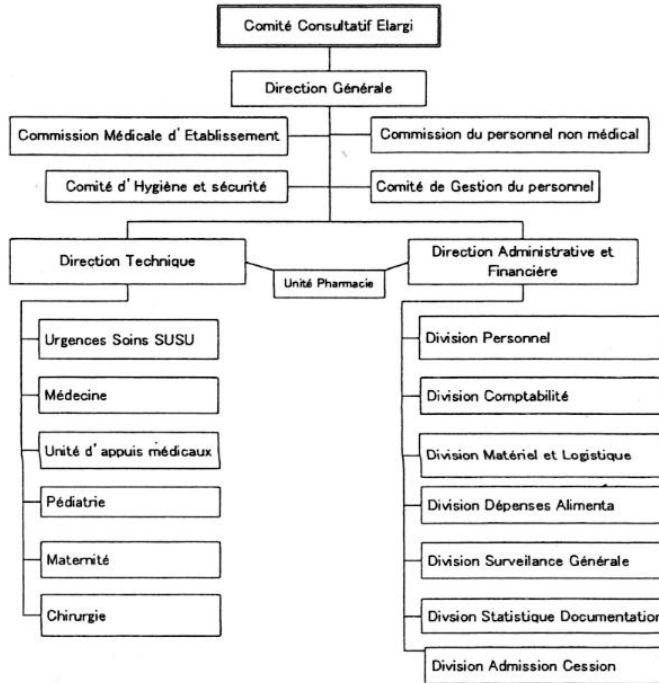
Organigramme du Ministère de la Santé et du Planning Familial



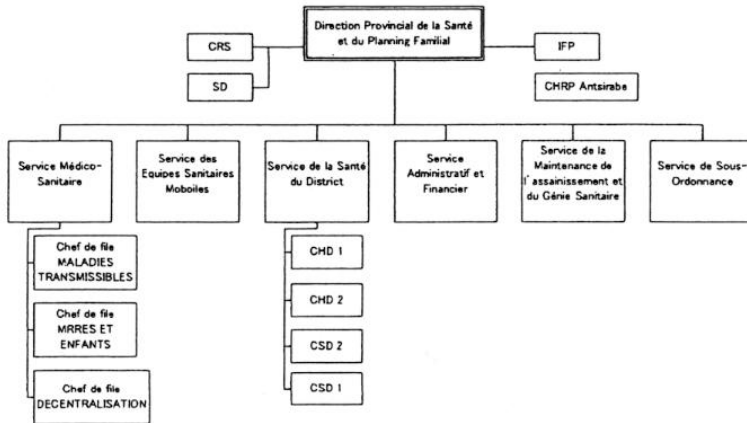
Handwritten mark

Handwritten marks

Organigramme du Centre Hospitalier Universitaire de Mahajanga



Organigramme de la Direction Provinciale de la Santé et du Planning Familial de Mahajanga



Annexe-3 Programme d'aide financière non-remboursable du Japon

Le programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon.

L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

Schéma de l'aide financière non-remboursable

(1) Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA) Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon) Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements) Exécution (Mise en œuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

1

16

2

3

(2) Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

(3) Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

2) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé

2/

B K
B

le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevés durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) Fourniture des produits et services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

- (i) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (ii) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (iii) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consisterait à fournir des équipements,
- (iv) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable,
- (v) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées

fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,

- (vi) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- 6) "Utilisation adéquate "
- Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.
- 7) "Réexportation"
- Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.
- 8) Arrangement bancaire (A/B)
- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.
- 9) Autorisation de Paiement (A/P)
- Le gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

31

B H
B